



## Loi sur les mauvais payeurs : c'est aussi votre affaire !

**Depuis août 2002, il existe une loi relative aux retards de paiement dans les transactions commerciales. Cette loi, transposition d'une directive européenne, introduit un certain nombre de mesures de protection spécifiques qui doivent renforcer la position des créanciers.**

### **Que contient au juste la loi relative aux retards de paiement ?**

La loi du 2 août 2002 introduit entre autres un délai de paiement légal de trente jours. Elle détermine aussi les sanctions en cas de paiement tardif. En plus du montant de la facture, le mauvais payeur devra payer une nouvelle sorte d'intérêt ainsi que les frais de recouvrement extrajudiciaires. Les parties peuvent toutefois déroger à ces dispositions contractuellement.

### **Existe-t-il un délai de paiement légal ?**

La règle générale est qu'un client doit payer ses factures endéans les trente jours après réception. Au cas où la date de réception ne serait pas établie ou la facture serait envoyée avant la livraison, le paiement doit alors s'effectuer dans les trente jours après réception des marchandises ou après leur acceptation pour vérification. Cette réglementation ne vaut que si les parties n'en ont pas convenu autrement, à moins que cet accord ne constitue un abus manifeste à l'égard du créancier.

### **Dois-je toujours envoyer au client qui ne paie pas à temps, une mise en demeure ?**

Lorsque le client ne paie pas sa facture dans le délai légal de trente jours ou dans le délai convenu entre parties, le créancier peut de plein droit et sans mise en demeure réclamer le paiement d'un intérêt. Ici aussi, c'est la réglementation convenue entre parties, soit ce qui figure dans le contrat ou dans les conditions générales, qui prime, à moins que cet accord ne constitue un abus manifeste à l'égard du créancier.

### **Puis-je réclamer au mauvais payeur un intérêt si je n'ai rien stipulé à cet égard dans le contrat ?**

S'il n'y a rien dans le contrat, le fournisseur a alors droit à un intérêt qui est égal au taux directeur de la BCE majoré de sept points et arrondi au demi-point supérieur. Le résultat de ce calcul est généralement supérieur à ce qui est fixé dans certains contrats ou conditions mentionnées sur les factures. Tous les six mois, le taux d'intérêt pour le semestre suivant est communiqué via un avis du ministre des Finances au Moniteur belge. Pour le premier semestre 2010, ce taux s'élève à 8%.

L'intérêt est calculé sur le montant total des arriérés, TVA comprise. Jamais sur une éventuelle clause de dommages et intérêts. Le calcul se fait par jour et non par mois.

### **Puis-je réclamer au mauvais payeur le paiement des frais de recouvrement ?**

Le créancier n'a pas seulement droit aux intérêts, mais aussi à une indemnité raisonnable pour tous les frais de recouvrement extrajudiciaires qu'il a encourus à la suite de ce retard. Il s'agit par exemple des frais de rappels, des frais administratifs mais aussi, éventuellement, des frais et honoraires d'avocat nécessaires pour récupérer les montants dus.

La loi ne dit pas explicitement si les frais d'avocat sont concernés ou pas. C'est au juge de décider s'ils font partie du préjudice que la partie perdante doit indemniser. La règle générale est que chacun doit payer son propre avocat et que celui qui gagne l'affaire reçoit alors ce qu'on appelle une indemnité de procédure. Mais celle-ci ne représente pas grand-chose. En fonction du montant et du tribunal où est jugée l'affaire, cette indemnité oscille entre 50 euros et 350 euros, un montant fixe donc, mais bien souvent insuffisant pour pouvoir payer avec votre avocat .

Il est clairement indiqué de réclamer les frais d'avocat. Sur la base de la loi relative aux mauvais payeurs (plus précisément les travaux parlementaires), un juge peut en effet décider librement s'ils font partie du préjudice dommageable et s'ils peuvent donc être imputés à la partie perdante. La récente jurisprudence de la Cour de Cassation (arrêt du 2 septembre 2005) semble confirmer cette possibilité.

Les frais judiciaires (par exemple : indemnités de procédure, frais pour la citation ou la signification de la décision judiciaire) ne tombent pas sous les 'frais de recouvrement extrajudiciaires'. Ils continueront donc à être fixés par le juge sur la base du droit judiciaire.

La loi pose toutefois trois conditions au recouvrement des 'frais extrajudiciaires'. Les frais doivent être pertinents, transparents et proportionnels à la dette concernée.

A ce propos, un arrêté royal devrait paraître dans lequel seront fixés les montants maximums d'une indemnité 'raisonnable' pour les frais de recouvrement, et ce, pour les différents niveaux de dette. Cet arrêté n'existe pas encore. L'ordre de grandeur des montants n'est pas connu non plus .

Attention, la réglementation légale en matière d'indemnité ne joue de nouveau que lorsque le créancier et le client n'ont pas conclu d'autres accords et qu'il n'y a rien d'autre prévu dans le contrat ou les conditions de la facture. Ici aussi, les clauses contractuelles prévalent, même si elles sont moins favorables au fournisseur.

### **Les parties peuvent-elles déroger de manière illimitée à ces dispositions légales ?**

Toute disposition contractuelle qui dérogerait aux prescrits de la nouvelle loi peut être revue par le juge à la demande du créancier lorsque, compte tenu de tous les éléments du cas d'espèce, y compris les bonnes pratiques et usages commerciaux et la nature des produits et services, elle constitue un abus manifeste à l'égard du créancier. En aucun cas cependant, les conditions équitables que le juge fixerait ne peuvent accorder au créancier plus de droits que la nouvelle loi ne le prévoit.

Lors de l'appréciation du caractère manifestement abusif du délai de paiement ou du taux stipulé à l'égard du créancier, le juge considérera notamment si le débiteur a des raisons objectives de déroger à ce point aux nouvelles dispositions prévues par la loi.

Les clauses non conformes à la règle précitée sont considérées comme nulles et non avenues par le juge.

### **Quel recours contre des clauses manifestement abusives ?**

Enfin, la loi prévoit une action en cessation spécifique afin de prévenir l'utilisation de clauses contractuelles qui constitueraient un abus manifeste au sens de la nouvelle loi. L'action peut être introduite par les parties intéressées, par le(s) ministre(s) compétent(s), par une autorité professionnelle ou une association professionnelle. L'action en cessation est formée et instruite selon les formes du référé. Le Président du tribunal peut ordonner la parution de tout ou partie de son jugement aux frais du contrevenant.